Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

ars Agence Régionale de Santé Alsace

POLE SANTE ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

ARRETE

- portant déclaration d'utilité publique
  ⇒ de la dérivation d'eaux souterraines des captages suivants :

  Forage 2 d'Ebersheim n° 03078X0075 / F2

  ⇒ des périmètres de protection de ces captages

- autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) Alsace Moselle – périmètre ILL AU VIGNOBLE

LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L. 211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214- 1- R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L. 13-2 et R. 11-1 à R. 11-31;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L311-1, L312-1, L411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;

Vu le SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1980 déclarant d'utilité publique des travaux de protection des forages alimentant les communes du Syndicat des Eaux d'Ebersheim-Ebersmunster ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la délibération en date du 21/04/2011 par laquelle le SDEA – périmètre ILL AU VIGNOBLE demande :

- l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable et des réservoirs d'eau potable situés sur le ban de la commune d'Ebersheim ;

- l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;

- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence du 19 mai 2009 ;

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mai 2007 et d'août 2010 ;

Vu l'enquête publique préalable à l'utilité publique et l'enquête publique parcellaire qui se sont déroulées à la mairie d'Ebersheim du 10 février 2014 au 12 mars 2014 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 octobre 2014 ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 25 août 1980 susvisé ;

Considérant que le SDEA – périmètre Ill Au Vignoble doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine prélevée dans le forage d'Ebersheim;

Considérant que la ressource en eau est vulnérable aux risques de pollutions et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection du forage 2 d'Ebersheim ;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 7000 m³ /jour ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARTICLE 1 - OBJET

Le SDEA – périmètre III Au Vignoble est autorisé à prélever et à distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par le forage et aux débits indiqués dans le tableau ci-dessous :

Nom du captage	Code BSS	Localisation du captage	Numéro de section	Numéro de parcelle	Débit maximum en m³/h	Débit maximum en m³/j
FORAGE 2 D'EBERSHEIM	03078X0075 / F2	Ebersheim	47	450	350	7000

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

2.1 - sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux du forage 2 d'Ebersheim (03078X0075 / F2) situés sur le ban de la commune d'Ebersheim en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage 2 d'Ebersheim (03078X0075 / F2) en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent sur le ban de la commune d'Ebersheim, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 7000 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1er du présent arrêté ;

La rubrique concernée de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1. 1. 2. 0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an	Autorisation

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - TRAITEMENT ET CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité sera assuré par l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 - MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5 - LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 - INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 21/04/2011, le SDEA – périmètre III Au Vignoble indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXE 1

Le périmètre de protection immédiate du forage 2 d'Ebersheim (03078X0075 / F2) est clôturé.

La parcelle incluse dans le périmètre de protection immédiate, situés sur le ban de la commune d'Ebersheim, est propriété de la collectivité.

Elle est régulièrement entretenue dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT AUX ANNEXES 2 et 3

Le SDEA et le Préfet sont avisés, sans retard, par toute personne ou tout service constatant une pollution, ou un accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
8.1. Elevage et gibier	
8.1.1. La construction et l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, à l'exception des activités visées à l'article 8.1.4 et 8.1.5. **8.1.2.** Toute action susceptible d'attirer les animaux à moins de 200 mètres du captage. **8.1.3.** L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.	**8.1.4** Les bâtiments d'élevage existants à la date de signature du présent arrêté devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols devront être totalement étanches et les bâtiments devront disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents souillés ou autres produits liquides dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants se feront sur une aire étanche. **8.1.5.** Les extensions sont autorisées conformément à l'article 8.6.2. **8.1.6** Les pâturages pourront être exploités avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an.
8.2. Stockage et épandage d'engrais	
8.2.1. Le stockage d'engrais organiques, sauf	**8.2.3.** L'épandage raisonné d'engrais minéraux

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
dans le cas cité à l'article 8.1.4. **8.2.2.** L'épandage d'engrais organiques à l'exception des composts verts conformes aux normes en vigueur ou des fumiers stabilisés pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisés sur une plateforme de compostage.	destiné à la fertilisation des sols sera conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente. Si nécessaire, le cahier de fertilisation sera mis à la disposition de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau et de l'autorité. **8.2.4.** Dans le cas de parcelles exploitées en agriculture biologique ou d'une conversion à l'agriculture biologique, conformément à la réglementation en vigueur, la possibilité d'épandage de certains engrais organiques d'origine animale pourra éventuellement être admise sous réserve que l'absence de risque de pollution microbiologique du forage d'eau potable soit établie auprès de l'autorité sanitaire.
8.3 <u>Stockage et épandage de produits phytosanitaires</u>	
8.3.1. Le stockage de produits phytosanitaires sauf en ce qui concerne les dispositions visée à l'article 8.3.7. **8.3.2.** L'épandage de tout produit phytosanitaire retrouvé par deux analyses successives au niveau du captage (eau brute), ou d'un piézomètre situé dans le périmètre de protection rapprochée, à une teneur supérieure à la moitié de la limite de qualité par le laboratoire agréé désigné par le préfet pour le prélèvement et l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ou par le laboratoire chargé de l'autocontrôle. **8.3.3.** L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voies de circulation au niveau des espaces verts collectifs et sur les lieux publics des collectivités. **8.3.4.** L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée. **8.3.5.** L'épandage de tout produit phytosanitaire utilisé dans le cadre d'activités non agricoles. **8.3.6.** La vidange de fonds de cuve de produits phytosanitaires. La préparation de produits phytosanitaires, le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.	**8.3.7** Dans les hangars de stockage existants à la date de signature du présent arrêté, le remplissage du pulvérisateur devra se faire sur une aire de remplissage aménagée à proximité du local de stockage des produits phytosanitaires. Elle devra être étanche, pourvue d'un point d'eau sécurisé et équipée d'un dispositif de rétention. Le stockage de produits phytosanitaires sera réalisé dans un local spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, sur une aire étanche. **8.3.8** En cas de détection confirmée par deux analyses successives d'un produit phytosanitaire, si la gravité de la situation le justifie, l'autorité sanitaire pourra demander la réalisation d'une étude sur les pratiques agricoles dans les périmètres de protection afin de définir les mesures agroenvironnementales à mettre en œuvre dans l'objectif de préserver la qualité des eaux souterraines captées. En tant que de besoin, des mesures agroenvironnementales définies pourront être prescrites par arrêté préfectoral. **8.3.9.** L'épandage de produits phytosanitaires sera pratiqué seulement en utilisant les pratiques culturales suivantes : • matériel entretenu et pulvérisateur contrôlé, conformément à la réglementation. • La nature des substances actives et quantités épandues, notées dans un cahier de traitement, sont mises à disposition de la collectivité. Les techniques d'entretien mécanique, sans utilisation de produits phytosanitaires, devront être privilégiées pour tout type de culture.

8.4 Pratiques agricoles

8.4.1. Le retournement des prairies permanentes, sauf dans les cas cités aux articles 8.4.3 et 8.4.4, ainsi que le défrichement. **8.4.2.** La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisées.	**8.4.3.** Le retournement des prairies permanentes est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation), sans changement de destination des parcelles. **8.4.4.** L'entretien mécanique des prairies permanentes par retournement superficiel, réalisé de façon exceptionnelle, dans l'objectif d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles.

8.5 Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

8.5.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux à l'exception des activités visées à l'article 8.5.3 ; **8.5.2.** Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.	**8.5.3.** Toutes les installations de stockage ou de transport de produits à risque, à caractère familial ou industriel, existantes à la date de signature du présent arrêté, devront être mises aux normes en vigueur, notamment le stockage de produits liquides qui sera réalisé dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention. Le stockage des autres produits se fera sur une aire étanche et protégée des intempéries afin de limiter les risques de lessivage.

8.6 Constructions

8.6.1. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et des installations citées aux articles 8.6.2 à 8.6.3.	**8.6.2.** L'extension des constructions existantes sera autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher pour les constructions existantes ainsi que la reconstruction de bâtiments existants après sinistre ou assujettis aux taxes de la propriété bâtie » ;. Les surfaces de plancher de référence prises en compte seront celles existantes à la date de signature du présent arrêté. **8.6.3**. Les ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie.

8.7 Eaux usées et eaux pluviales

8.7.1. L'implantation d'ouvrages d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.	**8.7.2.** Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, seront raccordées au réseau public d'assainissement **8.7.3.** Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles, existantes à la date de signature du présent arrêté, devront être mises aux normes réglementaires. L'extension éventuelle d'installations existantes, exploitées par la collectivité, pourra être admise si l'absence de risques pour les eaux souterraines captées au droit du forage est établie.
8.8 Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets	
8.8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.	**8.8.2.** Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures, lors de leur renouvellement, seront installées hors sol et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double paroi avec détecteur de fuite. Dans le cas des installations de stockage d'hydrocarbures existantes à la date de signature de l'arrêté, un certificat de contrôle d'épreuve d'étanchéité pourra être éventuellement demandé par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. **8.8.3** La cuve de stockage d'hydrocarbures et le bac de rétention de l'exploitation agricole située sur les parcelles n°821,823 ou 825 section 47 – Ebersheim, devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. La zone de dépotage associée à ce stockage devra également être rendu étanche dans un délai de 6 mois.
8.9 Voies de circulation	
8.9.1. La construction et la modification des voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 8.9.3 à 8.9.7. **8.9.2.** La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aire de stationnement.	**8.9.3** En cas de remembrement, la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles est autorisée. La création d'un chemin agricole, destiné à permettre d'éviter la traversée du centre–ville d'Ebersheim, identifié dans le Plan local d'Urbanisme par l'emplacement réservé n° 23, est admise à condition de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'accès de ce chemin exclusivement aux véhicules à usage agricole. **8.9.4.** L'aménagement du carrefour entre la RD 1083 et la RD 210, en vue de l'amélioration des conditions de sécurité, est admis si un dispositif de collecte des eaux pluviales équipé d'un séparateur d'hydrocarbures, de confinement d'un éventuel polluant en cas d'accident, et de rejet des eaux souillées en dehors des périmètres de protection du forage, est mis en place.

	8.9.5. Les travaux, autres que ceux cités ci-dessus, visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des voies existantes, à la date de signature du présent arrêté, devront prendre en compte l'existence de la ressource en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident. Les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de la chaussée, ne constitue pas un motif suffisant pour demander la mise en œuvre des dits travaux de protection. **8.9.6.** Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles existants, n'entrainant pas de changement de destination de ces voies de circulation, sont autorisés. **8.9.7.** La création de pistes cyclables est autorisée.
8.10 Excavations et exhaussements	
8.10.1. L'ouverture ou l'agrandissement de carrières, et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 8.10.3. **8.10.2.** La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.	**8.10.3.** Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, sont autorisées. **8.10.4.** Le remblaiement d'excavations ou les affouillements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.
8.11 Puits, sources et géothermie	
8.11.1. La création de puits et forages autres que ceux utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté. **8.11.2.** La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie, à l'exception des activités visées aux articles 8.11.3 à 8.11.4.	**8.11.3.** La réalisation de forages d'irrigation ou d'arrosage se substituant à plusieurs forages existants à la date de signature du présent arrêté, est admise si l'absence d'incidence sur le forage de la collectivité est établie ; **8.11.4.** La mise en conformité des puits agricoles existants (tête de puits surélevée, sol rendu étanche autour du puits, avec pente vers l'extérieur, orifice équipé d'un couvercle étanche et sécurisé) devra intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ; **8.11.5.** Les sondages, liés à des projets expressément autorisés, sont autorisés.
8.12 Cimetières	
8.12.1. La création de cimetières.	
8.13 Exploitation des forêts	

Sans objet	
8.14 Camping et stationnement de caravanes	
8.14.1. Le camping, le caravaning et les habitations légères de loisir.	

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT AUX ANNEXES 2 et 3

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'activité pourra faire l'objet de prescriptions ou aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau.

D'une manière générale :

Stockage et épandage de produits phytosanitaires et d'engrais

9.1. Le SDEA Alsace Moselle s'engage en collaboration avec la Chambre d'Agriculture de région Alsace à assurer auprès des agriculteurs ou tout autre utilisateur de produits phytosanitaires, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement.

9.2 L'épandage d'engrais sera conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.

Excavations (affouillements)

9.3. Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes.

Dépôts et stockage de produits ou déchets

9.4. Les propriétaires de stockage d'hydrocarbures ou d'autres produits chimiques doivent prendre toutes les dispositions utiles pour éviter une pollution du milieu naturel et pour préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 11 - TRAVAUX DE PROTECTION ET SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Ils seront à effectuer, dans un délai de 1 an, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du SDEA Alsace Moselle, sur la base d'un avant projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

Ces travaux comprennent :

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux d'information placés aux principaux accès routiers;
- la création d'un réseau de piézomètres de surveillance et d'alerte. Ce dernier, dont la constitution pourra s'appuyer sur les préconisations de l'hydrogéologue agréé, devra préalablement être soumis à l'avis de l'autorité sanitaire avant sa mise en place. Le programme de surveillance comportera la détermination des paramètres suivants :

  - composés organiques volatils, benzène, toluène, éthylbenzène et xylène, hydrocarbures dissous, hydrocarbures aromatiques polycycliques.
  - produits phytosanitaires. Les molécules actives recherchées seront définies en concertation avec l'Agence Régionale de Santé Alsace.

La fréquence des analyses sera trimestrielle lors de la première année de fonctionnement du champ captant. Le programme de surveillance pourra être adapté selon les résultats des analyses réalisées.

ARTICLE 12 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 2 du présent arrêté est accordée pour une durée de 50 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ou chargés du contrôle sanitaire auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement ou le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

Sont passibles des sanctions prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 15 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 25/08/1980 déclarant l'utilité publique des travaux de protection des forages alimentant en eau potable les communes du Syndicat des Eaux d'Ebersheim-Ebermunster est abrogé.

Le forage 1 d'Ebersheim n° 03078X0001 est abandonné pour l'usage « eau potable » et peut être conservé à titre de piézomètre.

ARTICLE 16 - PIECES ANNEXEES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan parcellaire au 1/200ème du périmètre de protection immédiate.

Annexe 2 - Plan au 1/ 15000ème des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Annexe 3- Plan parcellaire au 1/1000ème du périmètre de protection rapprochée.

Annexe 4 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 17- NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification d'un extrait aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition au public d'une copie en mairie d'Ebersheim ;
- l'affichage de l'arrêté en mairie d'Ebersheim pendant une durée d'au moins 1 mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du le Préfet du Bas-Rhin. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de de la commune d'Ebersheim

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux, et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 18 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

a. soit gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ;

b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS O7 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

c. pour le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le délai de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est d'un an au titre de l'article 2.3 du présent arrêté (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 19 - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de région Alsace,

ARTICLE 20 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la Préfecture,
le Sous-préfet de Sélestat-Erstein
le Président du SDEA – périmètre Ill Au Vignoble
le Maire d'Ebersheim,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 27 NOV. 2014

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Annexe 1

Plan parcellaire au 1/200ème du périmètre de protection immédiate

S.D.E.A Périmètre d'Ebersheim - Ebersmunster

Commune de EBERSHEIM

Section 47 n° 450

Périmètre de protection immédiate du puits d'Ebersheim

Echelle : 1/200

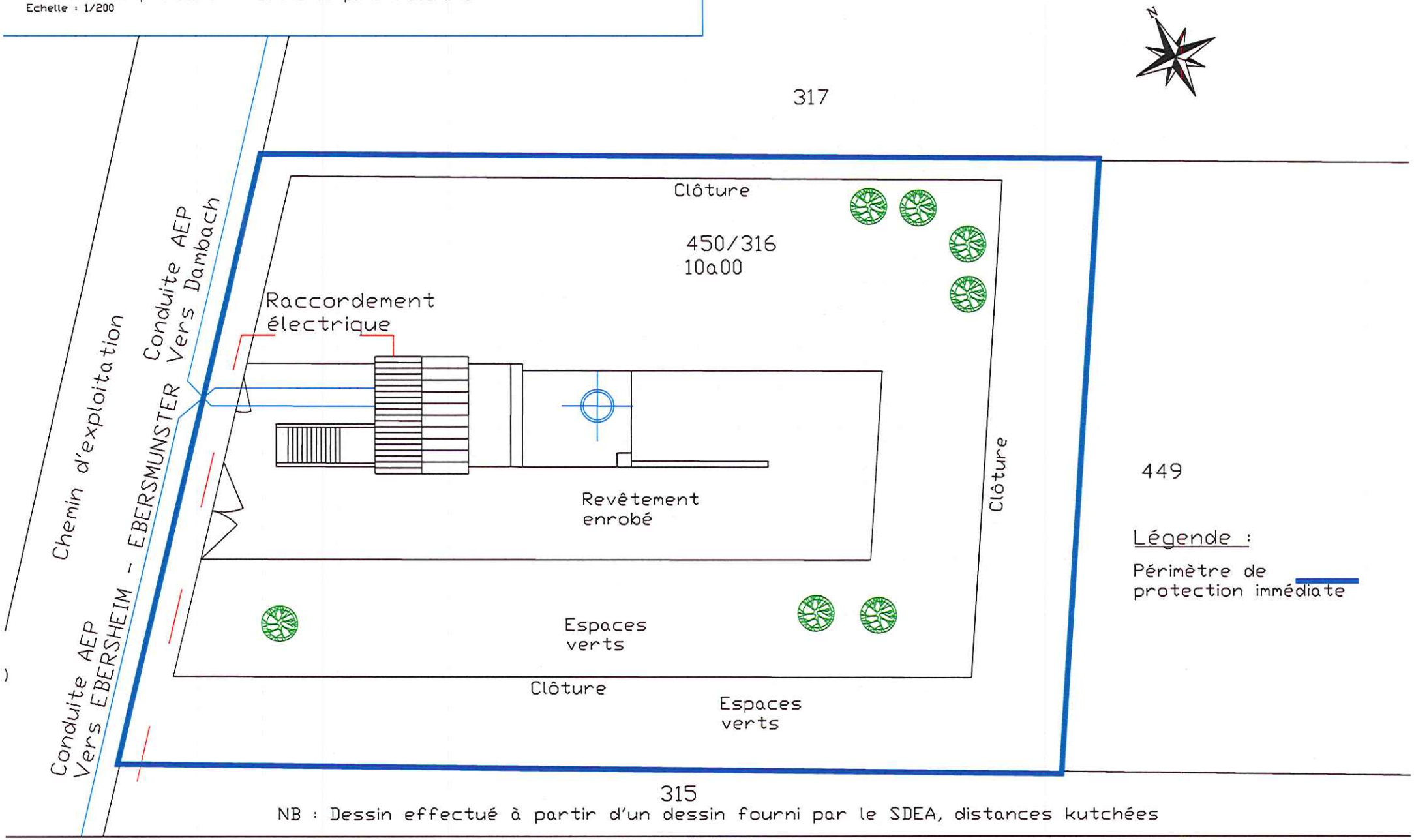

NB : Dessin effectué à partir d'un dessin fourni par le SDEA, distances kutchées

Annexe 2

Plan au 1/ 15000ème des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle – Périmètre III au Vignoble

Forage 2 d'Ebersheim n° 03078X0075 / F2

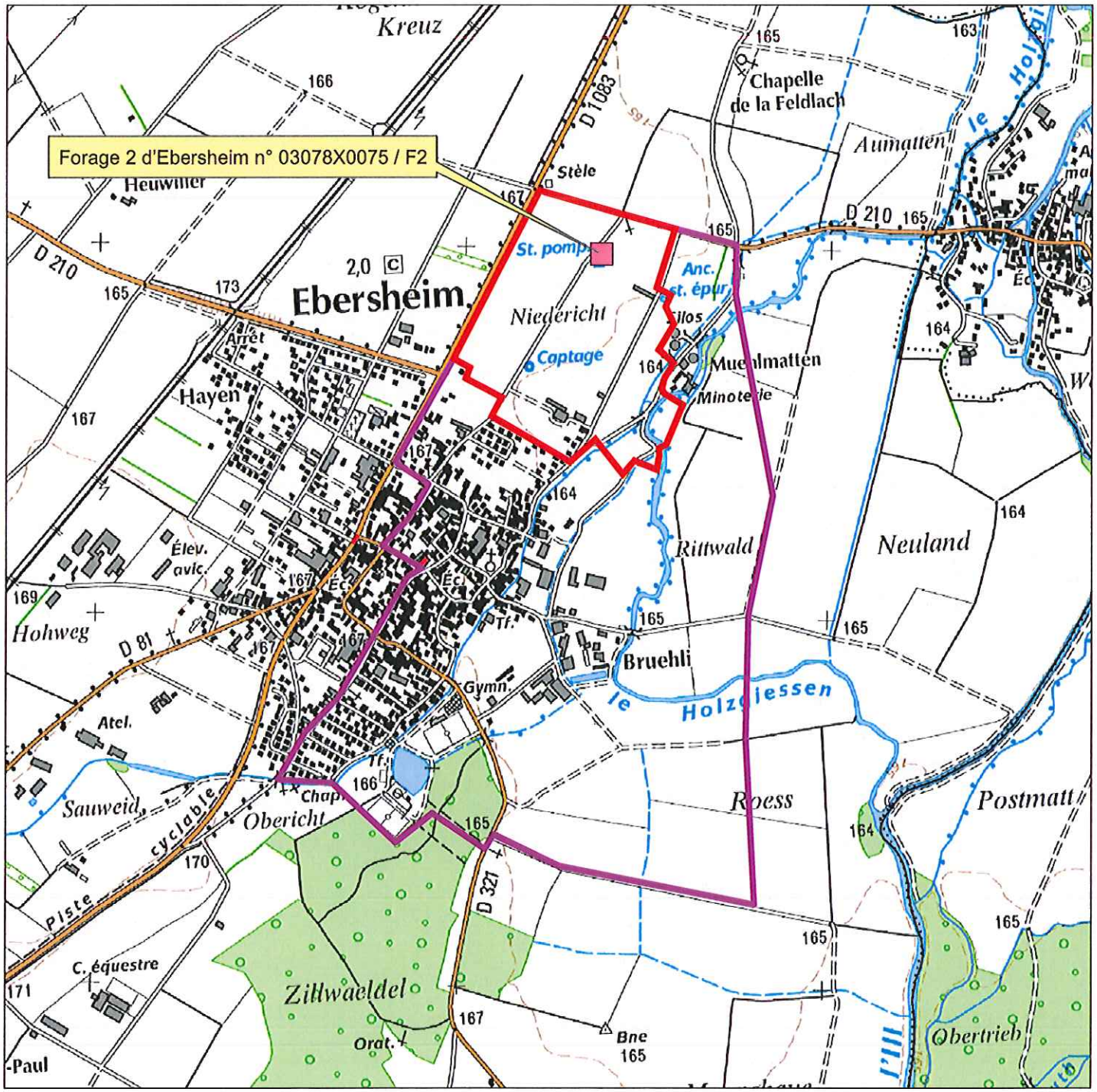

Forage d'eau potable

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

1:15 000

0 0,15 Kilomètres

N

Réalisation - Conception :
ARS Alsace\SRE

Sources :
ARS Alsace
© IGN 2012 Scan 25®
Juillet 2014

Arrêté préfectoral du

Agence Régionale de Santé Alsace

Annexe 3

Plan parcellaire au 1/1000ème du périmètre de protection rapprochée

Plan au format trop grand pour être mis en ligne

est consultable :

- *à la préfecture du Bas-Rhin*
- *à la sous-préfecture du Sélestat-Erstein*
- *en mairie d'Ebersheim*

Annexe 4

Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée

Ban communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	ha	a	ca
Ebersheim	47	223	Niedericht		18	90
Ebersheim	47	224	Niedericht		13	88
Ebersheim	47	225	Niedericht		5	04
Ebersheim	47	226	Niedericht		17	59
Ebersheim	47	227	Niedericht		14	13
Ebersheim	47	228	Niedericht		17	92
Ebersheim	47	229	Niedericht	1	2	75
Ebersheim	47	229	Niedericht	1	2	75
Ebersheim	47	230	Niedericht		19	12
Ebersheim	47	230	Niedericht		19	12
Ebersheim	47	231	Niedericht		59	23
Ebersheim	47	231	Niedericht		59	23
Ebersheim	47	232	Niedericht		45	13
Ebersheim	47	232	Niedericht		45	13
Ebersheim	47	233	Niedericht		15	71
Ebersheim	47	233	Niedericht		15	71
Ebersheim	47	234	Niedericht		25	38
Ebersheim	47	234	Niedericht		25	38
Ebersheim	47	235	Niedericht		32	20
Ebersheim	47	235	Niedericht		32	20
Ebersheim	47	236	Niedericht		7	55
Ebersheim	47	237	Niedericht		10	95
Ebersheim	47	238	Niedericht		16	99
Ebersheim	47	239	Niedericht		45	76
Ebersheim	47	240	Niedericht		53	32
Ebersheim	47	240	Niedericht		53	32
Ebersheim	47	241	Niedericht		42	45
Ebersheim	47	241	Niedericht		42	45
Ebersheim	47	242	Niedericht		6	35
Ebersheim	47	242	Niedericht		6	35
Ebersheim	47	243	Niedericht	1	30	39
Ebersheim	47	243	Niedericht	1	30	39
Ebersheim	47	244	Niedericht	1	13	87
Ebersheim	47	245	Niedericht		9	87
Ebersheim	47	246	Niedericht		47	00
Ebersheim	47	246	Niedericht		47	00
Ebersheim	47	247	Niedericht		65	00
Ebersheim	47	247	Niedericht		65	00
Ebersheim	47	248	Niedericht		9	97
Ebersheim	47	249	Niedericht		35	00
Ebersheim	47	250	Niedericht		15	43
Ebersheim	47	251	Niedericht		9	64
Ebersheim	47	281	Niedericht		47	00
Ebersheim	47	281	Niedericht		47	00
Ebersheim	47	282	Niedericht		25	00
Ebersheim	47	282	Niedericht		25	00
Ebersheim	47	287	Niedericht		12	55
Ebersheim	47	288	Niedericht		28	34
Ebersheim	47	290	Niedericht		4	30
Ebersheim	47	291	Niedericht		1	99
Ebersheim	47	292	Niedericht		20	00
Ebersheim	47	293	Niedericht		50	00
Ebersheim	47	294	Niedericht		25	45
Ebersheim	47	294	Niedericht		25	45
Ebersheim	47	295	Niedericht		52	00
Ebersheim	47	295	Niedericht		52	00
Ebersheim	47	296	Niedericht		40	00
Ebersheim	47	296	Niedericht		40	00
Ebersheim	47	297	Niedericht		20	00
Ebersheim	47	297	Niedericht		20	00
Ebersheim	47	297	Niedericht		20	00
Ebersheim	47	297	Niedericht		20	00

Ban communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	ha	a	ca
Ebersheim	47	298	Niedericht		25	00
Ebersheim	47	298	Niedericht		25	00
Ebersheim	47	299	Niedericht		70	00
Ebersheim	47	299	Niedericht		70	00
Ebersheim	47	300	Niedericht		20	00
Ebersheim	47	300	Niedericht		20	00
Ebersheim	47	301	Niedericht		11	27
Ebersheim	47	301	Niedericht		11	27
Ebersheim	47	302	Niedericht		11	47
Ebersheim	47	302	Niedericht		11	47
Ebersheim	47	303	Niedericht		6	00
Ebersheim	47	303	Niedericht		6	00
Ebersheim	47	304	Niedericht		17	20
Ebersheim	47	304	Niedericht		17	20
Ebersheim	47	305	Niedericht		15	00
Ebersheim	47	306	Niedericht		13	93
Ebersheim	47	306	Niedericht		13	93
Ebersheim	47	306	Niedericht		13	93
Ebersheim	47	307	Niedericht		32	20
Ebersheim	47	307	Niedericht		32	20
Ebersheim	47	307	Niedericht		32	20
Ebersheim	47	308	Niedericht		11	00
Ebersheim	47	308	Niedericht		11	00
Ebersheim	47	308	Niedericht		11	00
Ebersheim	47	309	Niedericht		16	79
Ebersheim	47	309	Niedericht		16	79
Ebersheim	47	309	Niedericht		16	79
Ebersheim	47	310	Niedericht		43	42
Ebersheim	47	310	Niedericht		43	42
Ebersheim	47	310	Niedericht		43	42
Ebersheim	47	311	Niedericht		50	00
Ebersheim	47	311	Niedericht		50	00
Ebersheim	47	311	Niedericht		50	00
Ebersheim	47	312	Niedericht		84	00
Ebersheim	47	312	Niedericht		84	00
Ebersheim	47	313	Niedericht		31	00
Ebersheim	47	313	Niedericht		31	00
Ebersheim	47	314	Niedericht		31	48
Ebersheim	47	315	Niedericht		33	12
Ebersheim	47	317	Niedericht		66	34
Ebersheim	47	318	Niedericht		45	00
Ebersheim	47	319	Niedericht		39	14
Ebersheim	47	320	Niedericht		22	27
Ebersheim	47	321	Niedericht		16	62
Ebersheim	47	322	Niedericht		24	23
Ebersheim	47	322	Niedericht		24	23
Ebersheim	47	323	Niedericht		8	17
Ebersheim	47	324	Niedericht		6	36
Ebersheim	47	325	Niedericht		2	57
Ebersheim	47	326	Niedericht		4	57
Ebersheim	47	331	Muehlmatten		18	43
Ebersheim	47	331	Muehlmatten		18	43
Ebersheim	47	352	Ch d 'Exploitation		3	65
Ebersheim	47	353	Ch d 'Exploitation		28	56
Ebersheim	47	354	Ch d 'Exploitation		2	10
Ebersheim	47	355	Ch d 'Exploitation		42	49
Ebersheim	47	358	Ch d 'Exploitation		1	54
Ebersheim	47	363	Muehlmatten		4	96
Ebersheim	47	363	Muehlmatten		4	96
Ebersheim	47	364	Muehlmatten		5	12
Ebersheim	47	364	Muehlmatten		5	12
Ebersheim	47	376	Muehlmatten		26	91

Ban communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	ha	a	ca
Ebersheim	47	388	Niedericht		11	50
Ebersheim	47	389	Niedericht		81	67
Ebersheim	47	397	Muehlmatten		26	00
Ebersheim	47	449	Niedericht		43	70
Ebersheim	47	450	Niedericht		10	00
Ebersheim	47	516	Niedericht		31	88
Ebersheim	47	518	Niedericht		18	15
Ebersheim	47	611	Quai du Moulin		7	03
Ebersheim	47	611	Quai du Moulin		7	03
Ebersheim	47	615	Route Nationale		56	67
Ebersheim	47	635	Muehlmatten		3	69
Ebersheim	47	636	Muehlmatten		0	31
Ebersheim	47	670	Niedericht		43	99
Ebersheim	47	671	Ch des Saules		8	00
Ebersheim	47	671	Ch des Saules		8	00
Ebersheim	47	672	Niedericht		0	21
Ebersheim	47	809	Muehlmatten		29	09
Ebersheim	47	820	Niedericht		3	93
Ebersheim	47	820	Niedericht		3	93
Ebersheim	47	821	Niedericht		25	79
Ebersheim	47	822	Niedericht		4	86
Ebersheim	47	823	Niedericht		31	25
Ebersheim	47	824	Niedericht		1	08
Ebersheim	47	824	Niedericht		1	08
Ebersheim	47	825	Niedericht		50	00
Ebersheim	47	830	Muehlmatten	4	63	81
Ebersheim	47	830	Muehlmatten	4	63	81
Ebersheim	47	831	Muehlmatten		2	21
Ebersheim	47	831	Muehlmatten		2	21
Ebersheim	49	140	Kritt		12	07
Ebersheim	49	140	Kritt		12	07
Ebersheim	49	141	Kritt		30	00
Ebersheim	49	141	Kritt		30	00
Ebersheim	49	142	Kritt		21	99
Ebersheim	49	142	Kritt		21	99
Ebersheim	49	208	Welschmatt		16	70
Ebersheim	49	209	Welschmatt		5	85
Ebersheim	49	209	Welschmatt		5	85
Ebersheim	49	210	Welschmatt		13	26
Ebersheim	49	210	Welschmatt		13	26
Ebersheim	49	215	Welschmatt		50	98
Ebersheim	49	216	Welschmatt		8	54
Ebersheim	49	217	Welschmatt		41	23
Ebersheim	49	259	Fossé syndical		5	93
Ebersheim	49	264	Quai du Moulin		18	13
Ebersheim	49	264	Quai du Moulin		18	13
Ebersheim	49	288	Welschmatt		3	88
Ebersheim	49	289	Welschmatt		3	64
Ebersheim	49	290	Welschmatt		6	52
Ebersheim	49	291	Welschmatt		1	02
Ebersheim	49	292	Welschmatt		5	11
Ebersheim	49	293	Welschmatt		2	43
Ebersheim	49	294	Welschmatt		25	86
Ebersheim	49	295	Welschmatt		0	20
Ebersheim	49	296	Ch d 'Exploitation		1	38
Ebersheim	49	297	Ch d 'Exploitation		3	90
Ebersheim	47	223	Niedericht		18	90
Ebersheim	47	224	Niedericht		13	88
Ebersheim	47	281	Niedericht		47	00
Ebersheim	47	282	Niedericht		25	00
Ebersheim	47	314	Niedericht		31	48
Ebersheim	47	315	Niedericht		33	12

Ban communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	ha	a	ca
Ebersheim	47	246	Niedericht		47	00
Ebersheim	47	240	Niedericht		53	32
Ebersheim	47	241	Niedericht		42	45
Ebersheim	47	242	Niedericht		6	35
Ebersheim	47	243	Niedericht	1	30	39
Ebersheim	47	319	Niedericht		39	14
Ebersheim	47	229	Niedericht	1	2	75
Ebersheim	49	208	Welschmatt		16	70
Ebersheim	47	292	Niedericht		20	00
Ebersheim	47	293	Niedericht		50	00
Ebersheim	49	288	Welschmatt		3	88
Ebersheim	49	290	Welschmatt		6	52
Ebersheim	49	297	Ch d 'Exploitation		3	90
Ebersheim	49	216	Welschmatt		8	54
Ebersheim	47	301	Niedericht		11	27
Ebersheim	47	302	Niedericht		11	47
Ebersheim	47	303	Niedericht		6	00
Ebersheim	47	304	Niedericht		17	20
Ebersheim	47	227	Niedericht		14	13
Ebersheim	47	311	Niedericht		50	00
Ebersheim	47	294	Niedericht		25	45
Ebersheim	47	295	Niedericht		52	00
Ebersheim	47	237	Niedericht		10	95
Ebersheim	47	238	Niedericht		16	99
Ebersheim	47	318	Niedericht		45	00
Ebersheim	47	244	Niedericht	1	13	87
Ebersheim	47	312	Niedericht		84	00
Ebersheim	47	313	Niedericht		31	00
Ebersheim	47	296	Niedericht		40	00
Ebersheim	47	297	Niedericht		20	00
Ebersheim	47	245	Niedericht		9	87
Ebersheim	49	217	Welschmatt		41	23